

GUIDE SUR LA MANIÈRE DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE PREUVE DE RÉCLAMATION CONTRE LES DÉBITRICES

et contre les administrateurs et dirigeants des Débitrices

Ce guide a été conçu pour assister les personnes souhaitant remplir le formulaire de Preuve de Réclamation contre les Débitrices listées ci-dessous et les administrateurs et dirigeants des Débitrices relativement aux obligations des Débitrices. Pour toute question additionnelle concernant la manière de remplir votre Preuve de Réclamation, veuillez s'il vous plaît vous référer au site Internet du Contrôleur (<https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/simard-beaudry-construction-inc/>) ou communiquer avec le Contrôleur, dont les coordonnées apparaissent ci-dessous.

Des copies supplémentaires du formulaire de Preuve de Réclamation sont disponibles sur le site Internet du Contrôleur à l'adresse ci-dessus.

Veillez noter que le présent document ne constitue qu'un guide. En cas de disparité entre les termes du présent document et ceux de l'Ordonnance de traitement des réclamations amendée et reformulée datée du 7 février 2023 (l'« **Ordonnance** »), les termes de l'Ordonnance auront préséance.

Les Débitrices sont :

- Simard-Beaudry Construction inc.;
- Gestion Accuvest inc.;
- 9054-9999 Québec inc.;
- 9147-1730 Québec inc.; et
- 9232-4656 Québec inc.

SECTION A – DÉTAILS AFFÉRENTS AUX CRÉANCIERS

1. Tous les individus et personnes morales (chacun étant un « **Créancier** ») souhaitant faire valoir une réclamation contre l'une ou plusieurs des Débitrices (chacune étant une « **Réclamation** ») doivent remplir un formulaire distinct;
2. Le Créancier doit écrire son nom complet ou, dans le cas d'une entreprise, sa dénomination sociale complète;
3. Si le Créancier fait affaire avec les Débitrices sous une ou plusieurs dénominations qui diffèrent du nom sous lequel il est enregistré, ce fait doit être indiqué, avec copie de la documentation pertinente le cas échéant.

SECTION B – PREUVE DE RÉCLAMATION

1. Le Créancier doit cocher la case correspondant à la Débitrice contre laquelle il souhaite déposer une Preuve de Réclamation;
2. Le Créancier qui détient des Réclamations distinctes contre différentes Débitrices doit déposer un formulaire de Preuve de Réclamation distinct pour chacune de ces Réclamations.

SECTION C – NATURE DE LA RÉCLAMATION

1. Le Créancier doit séparer les montants de sa Réclamation qui font l'objet d'une garantie (sûreté, hypothèque, etc.) de ceux qui ne sont pas garantis, et les indiquer aux lignes prévues à cet effet;
2. Certains montants qui pourraient être dus aux Créanciers ne constituent pas des Réclamations et ne doivent pas être inscrits à leur Preuve de Réclamation, notamment les montants qui pourraient être dus en vertu d'obligations nées à la Date de détermination ou après celle-ci. Pour plus d'information à cet égard, veuillez s'il vous plaît consulter l'Ordonnance relative au traitement des réclamations se trouvant sur le site Internet du Contrôleur au <https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/simard-beaudry-construction-inc/>;
3. **La Date de détermination désigne : pour Simard-Beaudry Construction inc., le 9 janvier 2020 et pour toutes les autres Débitrices, le 8 décembre 2022.**

SECTION E – RÉCLAMATIONS CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

1. Le Créancier doit indiquer, aux sections prévues à cet effet, si les administrateurs et dirigeants des Débitrices sont également responsables, en tout ou en partie, de la Réclamation contre les Débitrices faisant l'objet de la Preuve de Réclamation. Cette dénonciation de Réclamation contre les administrateurs et dirigeants s'applique seulement aux Réclamations contre les Débitrices (c.-à-d. elle ne s'applique pas à des réclamations non liées aux Réclamations contre les Débitrices).

GÉNÉRAL

1. Pour que la Preuve de Réclamation soit valide, elle doit être accompagnée des documents suivants :
 - a. Un état de compte complet et détaillé;
 - b. Copie de l'ensemble des factures figurant à l'état de compte.
2. La Preuve de Réclamation doit être signée par un représentant dûment autorisé du Créancier, devant témoin;
3. La Preuve de Réclamation complète et accompagnée de la documentation justificative doit être reçue par Raymond Chabot inc. **au plus tard le 22 février 2023 à 16 h (Heure de Montréal)** (la « **Date limite de dépôt des réclamations** »), par la poste, messenger, courriel ou télécopieur à l'adresse suivante :

RAYMOND CHABOT INC.,
Contrôleur
a/s de monsieur Jean Gagnon, CPA, CIRP, SAI
Tour de la Banque Nationale
600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8
Courriel : reclamation-claims@rcgt.com
Télécopieur: 514 858-3303

LES RÉCLAMATIONS QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES.